

Diligences : premières diligences nécessaires pendant
les premières 48H même en cas de
demande d'asile

| | | |
|--|-------------|---|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention | N° 07/00732 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET |
|--|-------------|---|

Le 03 Avril 2007, à 12 H 30, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mme TOUAIMIA, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 01/04/2007 à l'encontre de :

Monsieur Alex E
né le 09 Septembre 1980 à BENIN CITY (NIGERIA)
nationalité nigériane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 01/04/2007 à 16 heures 40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** en date du 02 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître LANCIEN entendu(e) en ses observations ;

L'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'une personne étrangère ne peut être placée ou maintenue en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

En l'espèce, le préfet du Pas de Calais n'établit pas avoir entamé des démarches pour mettre à exécution la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M E. Le dépôt par l'intéressé d'une demande d'asile ne justifie pas qu'aucune disposition ne soit prise dès le début de sa rétention pour assurer la mise en oeuvre de la reconduite à la frontière, dans la mesure où il convient de limiter le plus possible la durée de la privation de liberté de l'étranger. A cette fin, il appartient au préfet d'accomplir les premières diligences lui permettant d'être en état d'exécuter au plus vite la mesure d'éloignement dans l'hypothèse, qui ne peut être exclue, du rejet de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de M. ~~XXXX~~ Alex .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 03 Avril 2007

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|-------------------------------------|-------------|---|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Pour copie
Le Greffier